
Réforme catholique et police ecclésiastique dans la principauté de Liège au XVI^e siècle

Léon-E. Halkin

Résumé

Les historiens de la Réforme catholique ont souvent observé le double aspect de son influence : d'une part, l'action pastorale et, d'autre part, le contrôle de l'observance religieuse et des mœurs des fidèles. Action pastorale et contrôle ecclésiastique vont de pair, mais il arrive que l'action pastorale soit freinée par des considérations peu évangéliques tandis que le contrôle se transforme parfois en une répression plus ou moins rigoureuse. Le présent exposé voudrait, à l'aide de documents inédits, montrer comment fonctionne ce contrôle et jusqu'où va la répression dans un diocèse, — celui de Liège —, profondément influencé par le Concile de Trente. Cette enquête nous conduira inexorablement au douloureux problème de la force mise au service de l'Évangile.

Abstract

The historians of the Catholic reformation often observed the twice aspects of its influence : pastoral activity and ecclesiastical checking of the laymen's devotion and manners. But many times pastoral activity derives towards repression. We show with unpublished documents the working of this checking and what is repression in a bishopric influenced by the Council of Trent. This inquiry lead us to the hard problem of the strength put in the service of the Gospel.

Citer ce document / Cite this document :

Halkin Léon-E. Réforme catholique et police ecclésiastique dans la principauté de Liège au XVI^e siècle. In: Revue d'histoire de l'Église de France, tome 75, n°194, 1989. Les débuts de la réforme catholique dans les pays de langue française (1560-1620) pp. 21-33;

doi : <https://doi.org/10.3406/rhef.1989.3451>

https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1989_num_75_194_3451

Fichier pdf généré le 13/04/2018

RÉFORME CATHOLIQUE ET POLICE ECCLÉSIASTIQUE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE AU XVI^e SIÈCLE

La principauté épiscopale de Liège est au XVI^e siècle une terre d'Empire. Pays de frontière, comme la Lorraine, ce territoire est particulièrement vulnérable aux influences venant des régions voisines : Pays-Bas, France, Allemagne. L'ennemi commun, Charles le Téméraire, a triomphé brutalement à Liège, mais il échoue près de Nancy. Le péril bourguignon est écarté.

Le protestantisme n'est pas la première hérésie qui ait apporté la dissidence religieuse dans la principauté de Liège. Au XI^e siècle déjà, on connaissait à Liège des cathares et le prince-évêque Wazon a du mérite, en cette « nuit du Moyen Âge », à prendre la défense des hérétiques. D'ailleurs, il n'est pas question encore de supporter l'hérésie : la tolérance dogmatique est inconnue, et rare la tolérance civile, peut-être surtout à Liège où nous voyons, au XII^e siècle, deux fois en douze ans, de bons bourgeois se transformer en troupe furieuse pour lyncher de malheureux dissidents.

Après ce bel exemple de mentalité collective, on comprend que l'Inquisition, — le tribunal pontifical de l'Inquisition, — devait être bien reçue dans le pays. Dès 1238, l'Inquisition dominicaine fonctionne à Liège. Une longue et importante tradition se noue. Il semble cependant que le nombre des victimes n'ait pas été considérable car l'orthodoxie des Liégeois est aussi certaine que leur anticléricalisme de surface.

Il en ira autrement avec la Réforme, ce courant hétérodoxe puissant, qui ne réussira pas à renverser le catholicisme d'État, mais qui ébranlera l'antique évêché. Luthériens, zwingliens, anabaptistes, calvinistes vont se succéder, appelant sur leurs têtes la sévérité des lois et des juges. La qualité ecclésiastique du chef de la principauté explique suffisamment son opposition à la Réforme. Une principauté épiscopale ne peut en aucune manière s'accommoder d'une religion qui compte la sécularisation parmi ses « dogmes ». Aussi, l'hérésie y sera-t-elle cruellement punie, beaucoup plus que l'immoralité, du moins dans les débuts.

Les difficultés d'une étude critique de cette situation apparaissent très grandes lorsque l'on considère que les sources de l'histoire du protestantisme dans les pays catholiques sont des plus rares, qu'elles sont dispersées et en partie encore inédites. Les premiers réformés étaient surtout des humbles et il n'y avait pas à Liège de foyer intellectuel protestant. Toute la sève des Églises venait de l'étranger : le protestantisme liégeois n'est qu'un écho des Réformes allemande ou française. En tout état de cause, les historiens doivent presque toute leur information aux juges et aux chroniqueurs catholiques. Ce sont les vainqueurs qui ont fait l'histoire ou du moins qui l'ont écrite. Par ailleurs, il n'existe pas une filiation ininterrompue entre les réformés du XVI^e siècle et leurs coreligionnaires d'aujourd'hui, dont les archives sont lamentablement indigentes. Les martyrologes sont des monuments d'édification où l'histoire liégeoise trouvera des documents peu nombreux, mais très riches, sur sept martyrs, — calvinistes et anabaptistes, — alors qu'il y en eut peut-être dix fois plus.

Le succès rapide des doctrines de Luther s'explique assez par l'état lamentable du catholicisme régnant. Il est normal que les novateurs aient trouvé leurs conquêtes les plus faciles là où la religion n'était plus soutenue par l'enseignement, la prédication et l'exemple des curés. La variété des langues, le commerce de l'étranger, les études mêmes des clercs qui rapportent d'Allemagne des idées subversives, contribuent à préparer la voie aux comparaisons, puis aux critiques, enfin aux controverses. La considérable étendue du diocèse qui compte des villes aussi éloignées que Bois-le-Duc, Aix-la-Chapelle, Givet et Louvain, ne permet pas une surveillance efficace des inconnus de toutes nations qui portent de ville en ville l'écho des nouveautés religieuses.

Ce ne sont pas les livres seulement qui répandent le protestantisme, ce sont les images, les chansons, les « jeux » des comédiens. Ce sont, par-dessus tout, les prédicants, lettrés ou sans lettres, qui enseignent le peuple à la dérobee, lui expliquent l'Écriture et, au péril de leur vie, font des prosélytes. Tout sert à leurs desseins, et la pauvreté de leur auditoire, et l'insécurité des temps. Rien ne les dérobe à leurs persécuteurs mieux que le désordre général. Que professent exactement les premiers réformés liégeois ? Il est bien difficile de le dire. Les uns suivent Luther ; d'autres, plus radicaux, abandonnent la croyance en l'Eucharistie et se font sacramentaires ; d'autres enfin, plus radicaux encore participent au mouvement anabaptiste. Parmi ces derniers, la répression choisira ses victimes les plus nombreuses.

Érard de la Marck, le prince-évêque que Liège s'était donné en 1505 pour relever ses ruines et restaurer l'État, était de taille à diriger les hostilités. Il devait aussi se faire un nom dans l'histoire de la Contre-Réforme. Conscient du danger qui menace son Église et son trône, il met son énergie et son autorité au service de la cause catholique. Il avait eu

l'initiative d'appeler à Liège, pour en faire son premier ministre, Jérôme Aléandre, helléniste fameux et dialecticien redoutable. Or, cet Aléandre, envoyé à Rome par son maître Érard, en revient, en 1520, avec une mission extraordinaire : il doit, avec le titre de nonce et d'inquisiteur général, porter à l'Empire la bulle *Exsurge Domine*, par laquelle Léon X excommunie conditionnellement Luther et ses sectateurs. Aléandre s'adresse d'abord à l'empereur, le jeune Charles-Quint. C'est par Érard de la Marck qu'Aléandre est présenté au souverain. Le 17 octobre 1520, le prince-évêque fait publier à Liège le plus ancien édit contre le luthérianisme dont le texte ait été conservé.

À la diète de Worms, où Luther est mis au ban de l'Empire, Érard de la Marck participe activement aux délibérations de l'assemblée des princes. Le « placard » impérial, signé à Worms en 1521, ordonne à tous les princes de faire bonne justice des hérétiques, sans apporter aucun tempérament à la rigueur de la répression, ce qui malheureusement permet les interprétations les plus abusives. Bien que les corps constitués aient, en 1523, différé la publication légale de l'édit de Worms, le prince-évêque ne s'obstine pas moins à le faire respecter. En 1527 enfin, il arrache l'acceptation de l'édit impérial aux États, c'est-à-dire aux représentants du clergé, des nobles et des villes.

Un prêtre, dont nous ignorons le nom et l'origine, est jugé à Liège, sans doute par l'Inquisition, déclaré hérétique, dégradé et abandonné au bras séculier pour l'exécution. La cour des échevins, avec une audace remarquable, néglige de souscrire à cette sentence. L'évêque lui enjoint de le faire et le premier bûcher de protestant est dressé à Liège en 1528. Il n'est pas douteux que l'édit impérial de Worms ait inspiré l'arrêt de mort du premier martyr de la Réforme à Liège. Mais ce bûcher n'est suivi d'aucun autre jusqu'en 1533. Il en est de l'édit de Worms à Liège comme dans les Pays-Bas : son excessive rigueur n'a pas permis de l'appliquer sans exceptions.

L'année 1532 est celle où la répression s'organise à Liège sur des bases solides. Érard de La Marck veut introduire dans la principauté les sévérités de la législation brabançonne. L'édit général qu'il propose aux États est repoussé. Le prince doit se contenter de signer un édit consacrant le droit des échevins, bourgmestres et jurés de connaître de l'hérésie des bourgeois. La même année nous montre parallèlement l'organisation nouvelle de l'Inquisition, nouvelle car il ne s'agit plus d'une Inquisition pontificale, comme au Moyen Âge, mais d'une Inquisition d'État, l'Inquisition, il est vrai, d'un État relativement libéral. Subordonnée au pouvoir, l'Inquisition vaut ce que vaut l'État. Or Liège a reconnu les privilèges de ses bourgeois en matière d'arrestation préventive et de juridiction compétente : la cité va préciser ces privilèges au cours des quinze années qui vont suivre.

Peu à peu l'Inquisition s'arrête devant le tribunal des bourgeois ; l'Inquisition renonce à exiger la confiscation des biens ; l'Inquisition respecte la publicité des procès ainsi que le droit des bourgeois de n'être

appréhendés que par un jugement de « loi » et « franchise ». Enfin, la distinction féconde entre le crime d'hérésie et le crime d'infraction aux édits, — entre le crime contre la foi et le crime contre la loi, — arme efficacement le tribunal laïque et restreint le rôle de l'inquisiteur comme de tout autre juge ecclésiastique. Quant aux suspects qui ne sont pas bourgeois, leur sort est peu enviable, car ils ne jouissent d'aucun privilège. Dans les années qui suivent, la répression est active, mais le nombre des réconciliations l'emporte sur celui des condamnations.

Sous le règne du prince-évêque Georges d'Autriche (1544-1557), l'oncle naturel de Charles-Quint, c'est le calvinisme qui pénètre dans le diocèse. La Réforme française apporte alors à l'Église liégeoise les difficultés imprévues d'un aspect inédit. La nouvelle vague protestante atteindra surtout le pays wallon et la capitale de la principauté.

Au temps du prince-cardinal Gérard de Groesbeck (1564-1580), ce sont des « guerres de religion » qui désolent la principauté, comme la France, l'Allemagne et les Pays-Bas. En 1568, Liège est durement menacée par les armées du prince d'Orange, tandis que les réformés de l'intérieur reprennent courage. Mais Gérard de Groesbeck les réduit à l'impuissance par les armes, puis par les juges qui condamnent à l'exil de nombreux dissidents. Quelques exécutions sont signalées à cette époque dans les documents liégeois.

Ernest de Bavière, prince-évêque de Liège, archevêque-électeur de Cologne, évêque de Munster, Freisingen et Hildesheim, est un personnage complexe. Il appartient à une des plus grandes familles de l'Empire et il doit sa formation religieuse aux jésuites qu'il appellera à Liège en 1582. D'une part, son zèle ne va pas jusqu'à le faire renoncer à ses cumuls ou à ses maîtresses. On lui doit, d'autre part, la fondation du séminaire de Liège en 1592, malgré l'opposition égoïste du clergé secondaire. Le prince-évêque se préoccupe des hérétiques avec adresse et modération : son édit de 1589 ne prévoit plus la peine capitale pour les luthériens ou les calvinistes. C'est là un progrès immense qui s'explique par l'esprit démocratique des institutions civiles et par le déclin du protestantisme dans la région. Il reste encore quelques dissidents, mais Ernest ne sévit que contre les anabaptistes. En 1595, se situent les dernières exécutions d'hérétiques dans la principauté. Condamnées par des juges laïcs, deux femmes anabaptistes, deux paysannes de l'arrière-pays, sont précipitées dans la Meuse du haut du pont de Liège. Par ailleurs, et dans le même temps, l'esprit du Concile de Trente pénètre peu à peu dans le pays, malgré l'opposition d'une partie du clergé.

Le décor est planté et la chronologie fixée. Voyons, maintenant, dans la vie quotidienne, comment s'exerce le contrôle de la foi, de l'observance religieuse et des mœurs, sans pourtant nous égarer dans les capricieux méandres de l'histoire locale. Nous pouvons atteindre la réalité concrète et mesurer les limites de ce contrôle grâce à quelques documents, trop rares hélas ! et toujours incomplets, conservés dans les registres de la Prévôté, aux Archives de l'État à Liège¹. Le prévôt de la cathédrale remplit les fonctions d'archidiacre de la cité² : plus ou moins trente mille habitants répartis entre vingt-quatre paroisses. C'est comme archidiacre que le prévôt est chargé de la police ecclésiastique et qu'il préside un tribunal subalterne. Tribunal inférieur à l'officialité épiscopale et, bien sûr, sans commune mesure avec l'Inquisition. Tribunal ecclésiastique, toujours soumis à la rivalité jalouse des juridictions laïques.

Tout ce qui nous reste des archives de la Prévôté pour le xvi^e siècle, ce sont les dénonciations faites par le curé et par les témoins synodaux de chaque paroisse visitée annuellement par le prévôt, entre 1571 et 1593, au temps de la Réforme catholique. Les fragments sauvés sont précieux pour l'histoire religieuse et pour l'histoire sociale. Le système des dénonciations synodales est bien antérieur à la Réforme catholique. On le trouve dès le Moyen Âge dans de nombreux diocèses des pays de langue germanique et dans les diocèses voisins.

Après le concile de Trente, l'institution se maintient à Liège jusqu'au xvii^e siècle. La police des mœurs est ensuite partagée entre le tribunal laïque et l'officialité épiscopale. Les témoins synodaux ou *scabini synodales* sont habituellement au nombre de deux par paroisse ; ils sont désignés chaque année par le curé et les paroissiens. Lorsqu'ils sont défaillants, le synode ordonne leur comparution³. Parfois les « mambours », qui administrent les biens de l'église ou des pauvres, sont aussi présents au synode. On appelle « cas synodaux » les fautes publiques commises dans la paroisse, par les prêtres comme par les laïcs. J'ai reconstitué la liste des cas que j'ai rencontrés.

Les hérétiques, les athées et les suspects d'hérésie, croyant ou enseignant autrement que l'Église ; ceux qui tiennent prêches, écoles, conventicules, assemblées publiques ou secrètes contre la foi catholique.

1. Archives de l'État à Liège (= A.É.L.), *Prévôté*, vol. 9, 10 et 13. — Il y a deux lacunes : 1574 et 1579. — Aucun autre registre du xvi^e siècle n'a été sauvé. — Voir J. STEKKE, « Archives diocésaines conservées aux Archives de l'État à Liège », dans *Leodium*, t. 42, 1955, p. 40-44.

2. Dans le reste du diocèse, la situation est peu claire. L'archidiacre de Hainaut nomme deux échevins synodaux en 1739 à Aineffe ; cinq échevins synodaux à Antheit en 1722 ; trois échevins synodaux à Thuillies en 1750. Voir A. CULOT et F. JACQUES, *Visites archidiaconales de l'archidiaconé de Hainaut*, Bruxelles, 1978, p. 265, 266, 482. — À Aix, en 1598, l'évêque auxiliaire de Liège et l'archiprêtre local reconstituent le synode. Voir H. KLAUSER, *Der Erzpriester von Aachen*, Aix, 1963, p. 190, n. 8.

3. *Prévôté*, vol 13, f^o 87. Saint-Étienne (1572). Le prévôt demande au desservant que l'élection des échevins synodaux soit renouvelée le dimanche de Quasimodo, ce qui signifie que les paroissiens concourent à ce choix. — À Saint-Georges, en 1573, un des échevins synodaux est dénoncé parce qu'il ne paraît pas au synode. *Prévôté*, vol. 9, f^o 15 v^o.

Les violateurs des dimanches et des fêtes, besognant d'œuvres mécaniques les jours défendus.

Les paroissiens qui ne se confessent pas à leur curé, qui ne communient pas au moins une fois à Pâques ou qui ne fréquentent pas la messe dominicale.

Ceux qui ont commis des actes de violence contre un clerc.

Les inculpés d'adultère, d'inceste, de concubinage, de fornication, de prostitution ou d'immoralité quelconque.

Les auteurs de rapt, ceux qui se sont fiancés ou mariés, clandestinement ou en dehors des formes canoniques ; les époux séparés.

Ceux qui ne respectent pas les sacrements, qui s'adonnent à la superstition, à la sorcellerie, aux sortilèges ou à la divination.

Les usuriers et ceux qui « accaparent les grains »⁴.

Ceux qui manquent à la piété filiale⁵ ou rendent la vie impossible à leurs proches par leurs calomnies.

Ceux qui enfreignent les lois du jeûne et de l'abstinence.

Les prêtres qui ne remplissent pas leurs devoirs.

Les laïcs, échevins synodaux ou marguilliers qui négligent leur office⁶.

Ceux qui dilapident les biens de l'église ou des pauvres⁷.

Les cabaretiers qui ne ferment pas leur porte durant la messe dominicale.

Les excommuniés qui ne sollicitent pas leur absolution.

Ceux qui ne respectent pas les lieux du culte ou le cimetière⁸.

La réunion synodale⁹ donne aussi aux uns et aux autres, clercs ou laïcs, l'occasion de se plaindre du tort moral qui leur a été fait par des tiers. Une enquête peut être demandée, mais la suite n'est pas indiquée, comme le montre l'extrait suivant. « Que l'on s'enquière afin de savoir si l'Anversois non nommé de la paroisse Saint-Remacle-au-Mont, dont la femme s'est jetée dans un puits, n'est pas suspect d'hérésie comme sa

4. Sur la compétence du prévôt en matière d'usure : M. YANS, *Pasicrisie des échevins de Liège*, t. 3, Liège, 1950, p. 399. — En 1571, dans la paroisse Saint-Séverin, Jean Méot et Walter Béchet sont dénoncés comme « recoupeurs et marchantz de grains secretz, acheptant le grain à demi-prix en défraudant le bien public ». *Prévôté*, vol. 13, f° 25. — Sur la forte augmentation du prix des céréales en 1570-1571 : M.-L. FANCHAMPS, *Recherches statistiques sur le problème annonaire*, Liège, 1970, p. 316, 319, 321.

5. *Prévôté*, vol. 9, f° 68. Saint-Servais (1580) : Henri Markoy et sa femme traitent « inhumaniter suam matrem quasi centenariam ».

6. *Prévôté*, vol. 9, f° 17 v°. Saint-Pholien (1575) : le marguillier est dénoncé pour sa négligence dans le soin des autels. Il a perdu « multa ad altaria necessaria ».

7. *Prévôté*, vol. 9, f° 7 et 19. Sainte-Marie-Madeleine et Saint-Nicolas-au-Trez (1573 et 1575).

8. *Prévôté*, vol. 9, f° 19 : le gardien du cimetière de Sainte-Marie-Madeleine néglige d'en fermer les portes (1575). — Il existe diverses listes de cas synodaux. Je les ai complétées d'après les archives de la Prévôté.

9. La bibliographie du sujet est immense. Je citerai seulement deux travaux récents qui rassemblent les renseignements utiles : D. LAMBRECHT, *De parochiale synode in het oude bisdom Doornik*, Bruxelles, 1984. — J. SCHNEIDER, « Le synode paroissial en Lorraine », dans *Actes du 109^e Congrès National des Sociétés savantes, Dijon, 1984. Section d'histoire médiévale*, t. 1, Paris, 1985, p. 177-195.

famille »¹⁰. Rien ne reste de la suite éventuelle de cette décision. Il arrive plus fréquemment que le curé et les témoins synodaux soient chargés d'avertir les suspects. Parfois, la monition est mal accueillie par l'intéressé¹¹. Le curé et les témoins n'ont pas à prouver la vérité des faits qu'ils rapportent au synode. Leur seul devoir est de se faire l'écho fidèle de la rumeur publique. Le tribunal du prévôt appréciera plus tard ce qu'il convient d'en retenir. Avant de déposer, le curé et les témoins synodaux prêtent serment de dire la vérité. Tâche délicate que la leur. Ils connaissent les suspects, leurs familles ou leurs amis. On devine de quelles pressions ils sont l'objet. Leur indulgence peut être aussi discutable que leur intransigeance.

Le greffier du prévôt résume en un latin approximatif les dénonciations. Parfois, il juge utile de reproduire en français quelques expressions savoureuses difficiles à traduire. Les notes marginales du texte sont postérieures aux dénonciations qu'elles complètent ou corrigent. Elles signalent que le suspect a quitté la paroisse ou qu'il est mort, qu'il est revenu à de meilleurs sentiments ou qu'il s'obstine dans sa faute. Occasionnellement, on peut y lire : *Evanuit rumor*, ou : *Resipuit*, ou encore : *Contraxit matrimonium cum eadem*¹². Ces notes datent vraisemblablement du synode qui suit les dénonciations en cause. Il ne s'agit jamais, du moins dans les fragments conservés, de la grande politique religieuse. Il n'y est même jamais fait référence au récent Concile de Trente.

Quelle est la suite donnée aux dénonciations ? Nous n'avons pas retrouvé le texte des sentences du prévôt, mais la comparaison avec d'autres cours archidiaconales du diocèse montre que le prévôt impose des pénitences publiques, des pèlerinages ou des amendes. Aucune peine de sang ne peut être infligée. Au cours de l'année, les affaires sont instruites par le fiscal du prévôt qui poursuit, demande éventuellement un supplément d'enquête, prononce un non-lieu ou renvoie la cause à l'official du diocèse.

Nous apprenons par les archives de l'officialité qu'un délinquant est cité devant l'official *super excessibus synodalibus*¹³. De même, il peut être fait appel à l'official d'une sentence du prévôt¹⁴. Enfin, malgré l'odieux qui s'attache à la délation, celui que le prévôt acquitte bénéficie d'une réhabilitation de fait. Quelques dénonciations étonnent le lecteur moderne. L'accusation d'athéisme¹⁵ accompagne parfois celle d'incrédulité. Les signes de l'hérésie sont minces : *non frequentat ecclesiam et*

10. *Prévôté*, vol. 9, f° 12 v°. Saint-Remacle-au-Mont (1573).

11. *Prévôté*, vol. 13, f° 90 v° (1572) ; vol. 9, f° 15 et 20 v° (1573).

12. *Prévôté*, vol. 13, f° 98 v°, 99 (1572) ; vol. 9, f° 79 v° (1581).

13. A.É.L., *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 38 (1537) ; vol. 27, f° 29 (1541).

14. Du moins je le présume, par comparaison avec la pratique d'une autre cour archidiaconale du diocèse : *Officialité. Sentences*, vol. 63, f° 103 v° (15 mars 1533). — Parfois le prévôt impose une pénitence : *Prévôté*, vol. 9, f° 28 v° (1575).

15. Fr. BERRIOT, *Athéismes et athées au XVII^e siècle en France*, Lille, 1986.

proinde suspectus ¹⁶. La divination semble associée occasionnellement à la superstition et elle est reprochée au clergé comme aux laïcs. La zélotypie enfin m'a intrigué. Le mot est biblique et désigne un mal fréquent : des époux s'accusent mutuellement d'adultère, sans motif. En fait, il s'agit d'une jalousie de nature à empoisonner la vie du ménage et des proches ¹⁷. Autre bizarrerie : en 1577, un paroissien de Saint-Martin-en-Ile est dénoncé pour avoir réussi, grâce à un voyage bien calculé de sa femme enceinte, à éviter le baptême de son enfant ¹⁸.

Les œuvres serviles sont interdites les dimanches et fêtes : parmi d'autres, des boulangers et des cloutiers sont accusés de ne pas respecter le précepte. Un certain Lambert de Visé qui vend du vin sur le Pont des Arches s'intéresse trop aux hérétiques. Un cabaretier (*staminarius*) sert ses clients durant la messe dominicale. Enfin, l'abstinence durant le carême est particulièrement surveillée : *Quidam dictus Chaillar faber ferrarius in Vollerio commorans comedit votum cum larido, idque hac quadragesima* ¹⁹.

Les dénonciations nous permettent de mieux comprendre la situation des curés, *pastores* ou *investiti*, et de ceux qui les remplacent éventuellement, appelés à Liège *mercenarii* ou *deservitores*. C'est ainsi que, en 1571, le prêtre-mercenaire chargé de la paroisse de Saint-Étienne est accusé par ses propres échevins synodaux de fréquenter la maison de son ancienne concubine. Le prêtre répond qu'il prend parfois ses repas chez cette femme mais, dit-il, *est vetula* ²⁰. L'année suivante, le même prêtre se plaint au synode parce que son allocation annuelle, *merces annua*, ne lui a pas été versée par le titulaire ²¹. Nous apprenons, par ailleurs, qu'un bénéficiaire de Saint-Servais ne célèbre pas les quatorze messes hebdomadaires pour lesquelles il est rémunéré. Il lui est reproché de dire la messe *citra usum panis et vini*, ce qui est plus qu'étrange ²². Il est vrai aussi qu'un autre prêtre, le curé de Saint-Séverin, aurait omis la consécration. Le curé de Saint-Nicolas-au-Trez a une altercation avec un paroissien au cours de la messe ²³. En outre, un bénéficiaire de Saint-Nicolas-Outre-Meuse est accusé par son curé de desservir rarement l'autel dont il a la charge ²⁴. Enfin, le curé de Saint-Nicolas-au-Trez, en 1590, est en prison, nous ignorons pourquoi ²⁵.

16. *Prévôté*, vol. 9, f° 28 (1573).

17. *Prévôté*, vol. 9, f° 10 : « Margarita uxor Magistri Joannis Le Barbe denunciatur agitata seu ducta spiritu zelotypie et eo nomine tam suam familiam quam nonnullas vicinas inquietare. Et subiungitur quod per duos annos non frequentat ecclesiam parochialem ». — M. BECANUS, *Apologia Veteris ac Novi Testamenti*, Liège, 1718. Je remercie M^{lle} Muriel Verbeek qui m'a signalé cet ouvrage.

18. *Prévôté*, vol. 9, f° 40 v° (1577). En marge : « migravit ».

19. *Prévôté*, vol. 9, f° 3 v°, 6 v°, 17, 52 v°, 53.

20. *Prévôté*, vol. 13, f° 21 (1571).

21. *Prévôté*, vol. 13, f° 87. — En 1576 seulement le nom de ce prêtre disparaît des registres.

22. *Prévôté*, vol. 9, f° 29 (1575).

23. *Prévôté*, vol. 13, f° 85. Saint-Nicolas-au-Trez (1572) ; f° 97 v°. Saint-Séverin (1572).

24. *Prévôté*, vol. 13, f° 11 v°-12 (1571).

25. *Prévôté*, vol. 10, f° 2.

Je remarque aussi, après d'autres historiens de la Réforme catholique, que les curés et les échevins synodaux dénoncent moins de mal-croyants que de mal-vivants. Pour la seule année 1573, — une année moyenne, — j'ai relevé cent quatre-vingt-trois accusations, dont vingt-sept pour suspicion d'hérésie. Toutefois, aucune statistique n'est possible, car il y a trop de différences dans la rédaction des textes selon les paroisses et les années.

Les accusations d'hérésie sont parfois présentées d'une façon qui témoigne de la surprise indignée des curés et des témoins. À Saint-Martin-en-Ile, le curé dénonce un artisan qu'il estime « plutôt calviniste que catholique » et une femme qui a déclaré : « Je suis Calvin et je veux mourir Calvin »²⁶ ... Un suspect est appelé « gueux »²⁷. D'autres chantent des psaumes en français ou en allemand²⁸. Parfois, la rumeur est plus précise : *Paschasius dictus Pacqueaux ... celebrat convivia heretica, admittitque conciones privatas tam in domo propria quam in horto suo in suburbiis sito*²⁹. Ou encore : *Magister Andreas Lathomus Huyensis, fugitivus ex Brabantia, et eius uxor suspecti hereseos quodque nullum officium christiani hominis praestant*³⁰. En outre, nombre de dénonciations sont répétées d'une année à l'autre, ce qui m'inspire des doutes sur l'efficacité du contrôle. Rare est le cas de cet étranger qui présente à son curé *litterae testimoniales suae fidei et vitae*³¹.

Le nombre de prêtres fautifs retient l'attention. Il y a trop de prêtres à Liège à cette époque, parfois sans vocation et sans moralité, souvent absents de leurs paroisses. Trop de prêtres et pas assez d'esprit sacerdotal ! Toutefois, je n'irai pas jusqu'à dire que les activités sacerdotales « tiennent alors plus du sorcier que du prêtre »³². En ces jours où l'Église possédait le prestige, la richesse, l'influence, c'était une carrière que de se faire prêtre ou religieux. « Beaucoup entraient dans les rangs du clergé exclusivement pour l'amour de la prébende et ne changeaient nullement de mœurs en changeant d'habit »³³. L'immoralité ecclésiastique est fréquemment dénoncée dans les registres de la Prévôté. C'est la femme suspecte qui est d'abord citée. Son complice n'apparaît qu'en second lieu, sans doute parce que, le plus souvent, les prêtres fornicateurs appartiennent au clergé de la cathédrale ou des collégiales, ou encore au clergé régulier, c'est-à-dire au clergé exempt sur lequel le

26. *Prévôté*, vol. 13, f° 96 (1572) ; vol. 9, f° 13 v° (1573).

27. *Prévôté*, vol. 13, f° 28 (1571).

28. *Prévôté*, vol. 13, f° 15 (1571) ; vol. 9, f° 8 et 17 v° (1575).

29. *Prévôté*, vol. 9, f° 5. Saint-Adalbert (1573). — Le même est dénoncé encore en 1581 : f° 72 v°.

30. *Prévôté*, vol. 9, f° 30 v° (1576).

31. *Prévôté*, vol. 9, f° 12 v° (1575). — Il a fallu dix-sept ans de patience au curé Curtius, de Saint-Servais, pour ramener Jean Le Scrinier à l'orthodoxie : *Prévôté*, vol. 13, f° 26 v° (1571) ; vol. 9, f° 138 (1588). — Le certificat cité : *Prévôté*, vol. 9, f° 72 v°. Saint-Adalbert (1581).

32. A. LATREILLE, E. DELARUELLE et J.-R. PALANQUE, *Histoire du catholicisme en France*, Paris, 1960, t. 2, p. 165.

33. G. KURTH, *La Cité de Liège au Moyen Âge*, Bruxelles, 1910, t. 2, p. 265.

prévôt n'a aucun pouvoir³⁴. Il me paraît que la femme, à Liège comme ailleurs, est punie plus sévèrement que l'homme en matière de mœurs³⁵. Les nobles semblent échapper à la justice du prévôt, mais ils peuvent être poursuivis par l'official³⁶.

Après ces réflexions de caractère assez général, il convient d'étudier de plus près un échantillon significatif des textes de la Prévôté de Liège. Je vais analyser les dénonciations de la paroisse Saint-Servais de 1571 à 1593. Il s'agit d'une paroisse populaire, au centre de la vieille cité, avec un très bon curé et plus ou moins deux mille habitants. C'est la paroisse dans laquelle les dissidents sont les plus nombreux, sinon les plus encombrants³⁷.

En 1571, date du premier synode dont nous ayons les actes, quinze personnes sont dénoncées, à savoir : quatre femmes accusées de concubinage (les complices de trois d'entre elles sont des prêtres) ; deux femmes accusées de se livrer à la prostitution ; d'autres ont consulté un devin : la première s'est confiée à un prêtre pour récupérer des objets volés ou perdus, tandis que certaines se sont fait « mesurer » afin de savoir quel saint guérisseur elles devaient invoquer³⁸ ; enfin, deux hommes vivent de la prostitution et quatre sont suspects d'hérésie : un tourneur et son fils, un menuisier et un armurier ; aucune précision n'est donnée sur leurs croyances. Nous les retrouverons plus loin, car leurs noms reparaissent dans les dénonciations des synodes suivants.

En 1572, douze suspects de l'année précédente sont accusés : quatre femmes et quatre hommes de mauvaises mœurs ; trois hommes sont accusés de ne pas remplir leurs devoirs religieux ; six hommes sont suspects d'hérésie ; un autre *agit vitam plane ethnicam* ; enfin, une femme mariée est « agitée par un esprit de jalousie » (*zelotypia*) et elle ne fréquente plus l'église depuis deux ans.

En 1573, vingt dénonciations, déjà faites précédemment pour la plupart : huit pour mauvaises mœurs (six femmes et deux hommes) ; un cas de zélotypie ; un manquement à l'observance religieuse et seize cas d'hérésie.

34. Exemples : *Prévôté*, vol. 13, f° 101 (1572) ; vol. 9, f° 9, 12 v° et 13 v° (1573). — Trois femmes de la minuscule paroisse de Saint-Nicolas-aux-Mouches sont accusées d'être les concubines de trois chanoines de la collégiale voisine de Sainte-Croix. *Prévôté*, vol. 13, f° 21 v° (1571). — Voir aussi L.-E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège*, Liège, 1936, p. 286 et 289. — A. DUBOIS, *Le Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège*, Liège, 1949, p. 217, n. 2.

35. L. CHATELLIER, *Tradition chrétienne et renouveau catholique dans l'ancien diocèse de Strasbourg*, Paris, 1981, p. 251.

36. *Officialité. Sentences*, vol. 52, f° 15 v° (1565).

37. L.-E. HALKIN, « La dissidence religieuse dans une paroisse de Liège à la fin du XVI^e siècle », dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 67, 1950, p. 141-176 ; t. 99, 1987, p. 147-151.

38. *Prévôté*, vol. 13, f° 26 v°-27. — É. LEGROS, « La mesure de Jésus et autres saintes mesures », dans *Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne*, t. 9, 1962, p. 313-337. — Id., « Les maladies portant le nom du saint guérisseur », *ibid.*, t. 6, 1951, p. 73 sq.

Il semble qu'il n'y ait pas eu de synode à Liège en 1574, car les notes marginales des dénonciations de 1575 renvoient aux dénonciations de 1573.

Au synode de 1575, le curé dénonce quarante cas parmi lesquels treize concernent les mœurs ; s'y ajoutent deux cas de séparation des époux, un manquement à la piété filiale, sept cas d'infidélité à l'assistance à la messe dominicale et cinq cas de persistance dans l'excommunication. Parmi les cas qui concernent la moralité, épinglons celui d'une femme de mauvaise vie qui, lors du carnaval, danse en habits masculins et fait des gestes indécents. Ajoutons qu'un bénéficiaire négligent ne dit pas toutes les messes qu'il est tenu de dire et qu'un curé des faubourgs est dénoncé pour avoir exercé l'art de la divination : il est accusé par le curé de Saint-Servais parce que c'est une paroissienne de ce dernier qui est sa concubine. Enfin dix hérétiques sont cités.

En 1576, dix-huit dénonciations. La plupart concernent les mœurs. Six suspects d'hérésie sont repris, cinq hommes et une femme déjà dénoncés précédemment.

Les dénonciations de 1577 ne concernent pas Saint-Servais.

En 1578, vingt-deux dénonciations : neuf pour hérésie, parmi lesquels quatre cas nouveaux. Le plus remarquable est celui d'une dame noble, Marie de Goër, femme du seigneur de Betho, dont je reparlerai.

Il serait fastidieux de prolonger cette analyse jusqu'en 1593. Les textes se suivent et se ressemblent : ils seront tous publiés. Je crois raisonnable de proposer d'abord quelques réflexions sur l'ensemble des dénonciations de la paroisse Saint-Servais. De 1571 à 1593, près de trois cents dénonciations sont notées dans les registres de la Prévôté pour cette seule paroisse. La plupart se rapportent à des délits d'ordre moral : adultère, concubinage, prostitution, etc. Quelques cas de superstition ou de divination. Je compte cinquante-trois suspects d'hérésie. Aucun des noms cités ne se retrouve dans les procès criminel connus. Il s'agit donc de suspects de second ordre. La plupart sont d'ailleurs dénoncés durant plusieurs années. Quelques-uns finissent par prendre le chemin de l'exil, d'autres celui de l'église.

Quelles sont les opinions religieuses de ces dissidents ? À coup sûr, ce sont des calvinistes. Jamais il n'est question des anabaptistes, pour lesquels aucune indulgence n'est possible. La veuve Magis est accusée d'enseigner l'hérésie à de nombreuses personnes, non moins suspectes qu'elle-même. Son fils Jean est atteint du même soupçon. La mère et le fils sont dénoncés pendant dix ans, puis leurs noms disparaissent des registres. Jean de Froidmont, menuisier, est dénoncé, lui aussi, durant dix ans, sans qu'il y ait de sanction prise à son égard. Il chante les psaumes et discute ouvertement de théologie. Il avance même qu'un sermon vaut bien quarante messes...

Au synode de 1578, un dissident aurait dit : « J'aimerais mieux avoir un œil crevé que de croire mon Dieu présent au Saint-Sacrement ». Cette

fois, une enquête est ouverte en présence des inquisiteurs de la foi ³⁹. Le prévenu promet de s'amender, mais il sera dénoncé jusqu'en 1584. Il semble qu'il se soit converti à cette date, qui est celle de sa mort. Un artisan verrier, dénoncé onze fois, refuse obstinément à son curé de faire profession de foi.

Le cas de Marie de Goër, fille du « stadhouder » de Limbourg et femme du seigneur de Betho, est plus curieux encore. Cette noble dame ne cache pas ses croyances et se réclame abusivement de la Paix d'Augsbourg. Avec son mari, elle a été bannie des Pays-Bas, mais elle compte sur son rang pour intimider les autorités liégeoises, moins intolérantes que le duc d'Albe. En 1578, elle argumente volontiers contre son curé, non sans impertinence, et elle refuse de saluer le Saint-Sacrement. Marie de Goër change de paroisse au grand soulagement de son curé, mais nous savons par ailleurs que, onze ans plus tard, elle affiche encore ses croyances calvinistes dans un autre quartier de la ville.

Les suspects de la paroisse appartiennent à tous les milieux : une dame noble, quatre femmes de statut social indéterminé, dix artisans, deux maîtres d'école, un avocat, un notaire, un officier, un imprimeur, deux marchands et quatre étrangers. Pas un clerc, alors que les clercs sont souvent dénoncés pour mauvaises mœurs. Sur les cinquante-trois suspects, treize se convertissent et quatorze émigrent. Deux meurent avant que leur cas ne soit tiré au clair ; un autre est déféré au Conseil privé et un quatrième refuse d'abjurer. Les autres cas restent sans suite connue. Je n'ai pas de raison de penser que certains suspects aient été jugés par une juridiction supérieure.

Plusieurs dénonciations, injustifiées, bénignes ou invérifiables, n'ont sans doute pas été retenues ; les plus sérieuses auront eu leur épilogue au tribunal de la Prévôté, mais la mention marginale : *citetur* est rare. La juridiction du prévôt, jalouse de ses droits, n'est ni sévère, ni pressée. Les conversions, relativement nombreuses, témoignent pour le zèle du curé Jean Curtius, pour sa longanimité et pour sa finesse. Peu à peu, la patience l'a emporté sur l'exclusion brutale, mais la Prévôté n'a pas renoncé au principe de la répression. Son action est plus déplaisante que cruelle. Par ailleurs, je le constate grâce à mes documents, la dissidence religieuse survit à Liège dans la seconde moitié du xvi^e siècle : si nous n'avions pas les archives de la Prévôté, nous pourrions croire que le calvinisme a presque complètement disparu de la région à cette époque. La clandestinité toutefois n'est pas favorable aux minorités surveillées. Les groupes de dissidents s'amenuisent au fil des ans. Ils passent du nicodémisme au conformisme. En effet, pas un seul suspect d'hérésie n'est signalé à Saint-Servais lors de l'enquête de 1655. La page est tournée ⁴⁰.

39. *Prévôté*, vol. 9, f° 53.

40. Le rapport liégeois de la visite *ad limina* de 1590 s'exprime ainsi : « Nullus censeatur hereticus nec ultra sex aut octo occulta quadam suspicione laborent, qui si certius

Je n'ai trouvé aucune trace d'indignation ou de réprobation contre l'action de la Prévôté. Nos ancêtres se scandalisaient moins vite que nous. À de rares exceptions près, ils paraissent même avoir été indifférents au douloureux problème de la force mise au service de l'Évangile.

Cette histoire illustre enfin l'ambiguïté de la notion de défense de la foi. La répression de l'hérésie a cru pouvoir se fonder sur une base scripturaire grâce à une exégèse acrobatique. La grande peur des croyants a engendré un complexe d'épuration. « Il est tragique, dit Raoul Manselli, que cette évolution ait eu pour résultat de fixer la conscience chrétienne sur la voie de l'intolérance. »

La répression des dissidents procède de la conjonction de plusieurs idées excellentes, appliquées hélas ! sans discernement, dans l'euphorie du pouvoir : les droits de la vérité, la fidélité aux promesses du baptême, les obligations de la charité fraternelle, l'unité religieuse enfin, le tout assaisonné d'une bonne dose de triomphalisme, voire de fanatisme.

Ajouterai-je qu'il a fallu des siècles pour que les chrétiens perçoivent la contradiction flagrante qui existe entre la persuasion et la coercition. La route est longue qui va de Jean XXII à Jean XXIII. Au xvi^e siècle, à Liège comme ailleurs, le pouvoir coercitif de l'Église n'est même pas discuté. Seules, l'action individuelle et les pressions politiques en auront tempéré les applications.

Léon-E. HALKIN.

deprehenderentur nec episcopus eos ferret nec forte impune abirent ». — Voir J. PAQUAY, *Les rapports diocésains de la province ecclésiastique de Malines et du diocèse de Liège au Saint-Siège*, Tongres, 1930, p. 122, 135. — Sur l'enquête de 1655, L.-E. HALKIN, « Les protestants de la paroisse Saint-Servais à Liège », dans *Leodium*, t. 43, 1956, p. 20.